



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.03.09 / 239

Thème : STATIONNEMENT.

Objet : Occupation du domaine public à titre privatif : autorisation de stationnement délivrée à Monsieur DAUGAS Arthur pour des travaux de rénovation du restaurant Lou Grand Caire, au N° 20 de la rue Haute de Castres du 12 au 25 mars 2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par Monsieur DAUGAS Arthur le 07 mars 2023
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Occupation du domaine public à titre privatif : autorisation de stationnement délivrée à Monsieur DAUGAS Arthur pour des travaux de rénovation du restaurant Lou Grand Caire, au N° 20 de la rue Haute de Castres du 12 au 25 mars 2023. Le stationnement est autorisé sur une emprise de 12.05 m². En raison des travaux une gêne ponctuelle peut-être occasionnée.

Article 2 : En cas de nécessité ou d'urgence, le véhicule devra être déplacé immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devra être constamment assurée par Monsieur DAUGAS Arthur notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par Monsieur DAUGAS Arthur conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- Monsieur DAUGAS Arthur

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la RMBS

Fait à Briançon, le 09 mars 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



Transmis-le :

Notifié le : 16 MARS 2023